

ARRETE MUNICIPAL
portant désignation des emplacements
réservés à l'affichage électoral

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles L 2212.1 et suivants et 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/NB/600761

Affaire suivie par : Nathalie BLAIRE

VU l'arrêté municipal DG/SDG/VL/498102 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur AEBISCHER Christian, Adjoint au maire pour tous les actes et documents relevant du PAC "Réglementation générale et vie publique",

VU les articles L51 et R28 du Code électoral,

Objet : Emplacements d'affichage électoral

Considérant que des emplacements spéciaux doivent être réservés pour l'apposition des affiches dès l'ouverture de la campagne électorale,



ARRETE

ARTICLE 1 - Les emplacements réservés à l'affichage électoral sur le territoire de la commune d'Annemasse sont définis comme suit :

1°) Près des bureaux de vote :

1. Bureaux 1 et 2 - Place de l'Hôtel de Ville ;
2. Bureaux 3 et 16 - Parvis du Groupe Scolaire St Exupéry (Square Boisbriand/Rue Naly) ;
3. Bureaux 4 et 5 - Parvis du Complexe Martin-Luther-King ;
4. Bureaux 6 et 7 - Groupe Scolaire des Hutins (20 rue de l'Annexion) ;
5. Bureaux 8 et 17 - Groupe Scolaire La Fontaine (Avenue du Léman – le long du trottoir devant l'école primaire) ;
6. Bureaux 9 et 10 - Groupe Scolaire Bois Livron (2 rue du Risse) ;
7. Bureaux 11, 12 et 13 - MJC de Romagny – Ferme Challut – (rue du 18 août 1944 – contre les grilles de l'école Jean-Mermoz) ;
8. Bureaux 14 et 15 – Ecole maternelle Marianne Cohn (rue Léon-Guersillon).

2°) En dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote :

9. Rue de Genève (contre les grilles du Parc Montessuit) ;
10. Rue Emile Zola (contre les grilles du square Hessel) ;
11. Place Jean Deffaugt ;
12. Avenue Florissant (à l'entrée du Parc Eugène-Maître) ;
13. Rue de Romagny (contre les grilles de l'école Simone Veil) ;
14. Place de l'Église St-André (parvis de l'église) ;
15. Rue des Marronniers (contre les grilles du lycée des Glières) ;
16. Route de Bonneville (face au numéro 74)
17. Avenue de Verdun (le long des grillages de La Poste) ;
18. Rue du Beulet (le long du trottoir, entre le feu tricolore et l'entrée du parking de la maison des sports).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté annule et remplace le n° 512975.

ARTICLE 3 - L'affichage est interdit en dehors des emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 27 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28 février 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 27 FEV. 2020

Annemasse, le 27 février 2020

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Christian AEBISCHER,
Chargé de la Vie Publique -
Réglementation.

